



Règles COVID d'accès aux bâtiments des Institutions européennes

Quel droit est applicable ?

Quel droit est applicable ? C'est une question difficile. Les Institutions ne bénéficient ni de l'extraterritorialité ni de la souveraineté. Son personnel jouit d'un privilège d'immunité dans l'exercice de ses fonctions. Mais les lois du pays du siège continuent à s'appliquer à l'intérieur des Institutions.

Cependant, une Institution a le pouvoir de déterminer elle-même ses propres règles d'accès à ses locaux. En ce sens, il est vrai que s'il est prudent de suivre les règles du pays du siège, l'Institution a le pouvoir d'y déroger dans certaines limites, l'une d'entre elle étant de garantir l'hygiène et la sécurité à l'intérieur de ses locaux.

En l'occurrence, et compte-tenu de l'âge moyen des parlementaires, le Parlement est légitime à chercher à prévenir la circulation de l'infection. Il faut aussi apprécier l'urgence de mesures prophylactiques et veiller à ce que des règles d'exception ne perdurent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Cependant, le Parlement doit veiller à ce que chaque parlementaire puisse exercer pleinement ses fonctions, par les moyens appropriés. Il faudra sans doute un cas d'espèce pour qu'un juge puisse mettre en balance ces deux impératifs et juger si le Parlement a correctement agi.

Or un tel cas d'espèce s'est manifesté, après que le Parlement ait exigé un certificat COVID (COVID Safe Ticket) à l'entrée de ses locaux.

Le 5 novembre 2021, par une ordonnance en référé *T-711/21 R*, le président du Tribunal a suspendu la décision du Bureau du Parlement européen, du 27 octobre 2021, sur des règles exceptionnelles en matière de santé et de sécurité régissant l'accès aux bâtiments du Parlement européen sur ses trois lieux de travail. Cette ordonnance était surprenante à deux titres :

1. Le Président n'a pas discuté dans ses motifs une condition pourtant reconnue comme essentielle par la jurisprudence, à savoir le caractère grave et irréparable du préjudice personnel allégué par les plaignants
2. Usant d'un pouvoir d'injonction, le Président a détaillé une procédure que le Parlement devait mettre en place pour contrôler l'accès à ses locaux. Or la base scientifique de cette procédure était discutable, sachant le taux de fiabilité limité des autotests négatifs.

Le 30 novembre 2021, le président du tribunal a rendu une nouvelle ordonnance dans les mêmes affaires *T-710/21 R Roos e.a./Parlement* et *T-711/21 R ID e.a./Parlement*. Cette ordonnance renverse complètement la précédente.

L'ordonnance comporte cinq points essentiels.

1. Tout d'abord, elle constate que les règles d'accès exigeant un certificat COVID n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'exercice des mandats de députés élus au Parlement. Le président note d'ailleurs que la prétendue atteinte directe au pouvoir de représentation des députés européens et à leur capacité de travailler de manière utile et efficace en ce que la décision attaquée s'applique également à leurs assistants et au personnel du Parlement n'est aucunement démontrée.
2. En ce qui concerne l'exercice des activités professionnelles des requérants fonctionnaires, assistants parlementaires accrédités et autres agents du Parlement, les règles d'accès exigeant un certificat COVID n'ont ni pour objet ni pour effet de les remettre en cause. Les requérants n'avancent aucun argument spécifique de nature à établir que ces personnes ne sont pas en mesure de se conformer en temps utile aux conditions d'accès imposées.
3. Le simple fait de devoir se soumettre à des conditions pour accéder aux bâtiments du Parlement, que ce soit en termes de sécurité ou de santé publique, ne signifie pas pour autant que cette obligation cause aux requérants un préjudice grave et irréparable nécessitant l'adoption de mesures provisoires.
4. Concernant les droits fondamentaux, en particulier la protection des données à caractère personnel, dans ce contexte, les données à caractère personnel traitées lors du processus de lecture du code QR des certificats ne sont utilisées à aucune autre fin et les agents de sécurité sont soumis aux obligations strictes du secret professionnel.
5. Par ailleurs, les prélèvements nasopharyngés nécessaires pour obtenir un certificat de test ne causent pas de risques sérieux pour la santé de ceux qui s'y soumettent. Enfin, d'autres types de tests sont disponibles et reconnus par les Etats-Membres qui délivrent le certificat.

Il faut noter que cette ordonnance ne juge nullement cette affaire au fond. Il faut donc attendre une décision sur le fond de l'action principale. Il serait totalement prématuré de tirer des conclusions sur le bien-fondé des arguments des parties.

D'autres institutions européennes pourraient prendre rapidement des décisions semblables à celle du Parlement européen.

04/12/2021

Mise à jour du 12 décembre

Le CESE et le Conseil ont mis en place des conditions d'accès à leur locaux plus strictes, incluant la présentation d'un certificat COVID.

En fonction d'une loi actuellement en discussion au Luxembourg, la Commission pourrait étendre la présentation d'un passe pour l'accès à ses locaux luxembourgeois, comme c'est déjà le cas à Ispra et Karlsruhe.